



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 14/26

Luxembourg, le 12 février 2026

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-471/24 | PKO BP (Indice de référence d'importance critique)

Crédits immobiliers : l'obligation d'information qui incombe à une banque ne lui impose pas de communiquer au consommateur les détails de la méthodologie d'un indice de référence réglementé servant à calculer un taux d'intérêt variable

La clause du contrat qui intègre un indice de référence comme le WIBOR ne crée pas, en principe et à elle seule, un déséquilibre significatif entre les parties, au détriment du consommateur

En 2019, un consommateur polonais a conclu avec une banque un contrat de crédit immobilier d'une durée de 20 ans, empruntant l'équivalent d'environ 100 000 euros. Le prêt était assorti d'un taux d'intérêt variable, calculé sur la base de l'indice de référence WIBOR 6M¹, majoré d'une marge fixe de la banque. À la date de conclusion du contrat, la quasi-totalité des crédits hypothécaires en Pologne étaient accordés à taux variable et indexés sur le WIBOR.

Le WIBOR relève d'un cadre réglementaire² de l'Union, destiné à garantir l'exactitude et la fiabilité des indices de référence, assurant ainsi un niveau élevé de protection des consommateurs et des investisseurs. En outre, la Commission européenne l'a classé³ parmi les indices de référence d'importance critique utilisés sur les marchés financiers, soumis à des exigences renforcées visant à garantir leur intégrité et leur solidité.

Le consommateur affirme devant une juridiction polonaise que la clause contractuelle relative au taux d'intérêt est abusive et, partant, ne le lie pas. Il reproche à la banque de ne pas lui avoir expliqué de façon fiable, complète et compréhensible comment le WIBOR 6M est calculé, quels facteurs influencent sa valeur, et quel rôle les banques jouent elles-mêmes dans la fixation de cet indice. Selon lui, en l'absence de ces informations, il n'était pas en mesure d'apprécier les conséquences financières du contrat, alors que l'intégralité du risque lié à la variation du taux d'intérêt a été mise à sa charge.

Le juge polonais s'est adressé à la Cour de justice. Il souhaite savoir si la directive sur les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs⁴ s'applique à la clause contestée et, le cas échéant, si celle-ci respecte les exigences prévues par cette directive. Il demande notamment si, faute d'information sur les caractéristiques spécifiques du WIBOR, la clause en question doit être considérée comme abusive.

La Cour constate que la directive sur les clauses abusives s'applique en l'espèce. Ni le fait que la loi nationale fixe les règles de détermination du taux d'intérêt variable fondé sur un indice de référence ni le fait que le WIBOR soit en partie régi par le droit de l'Union ne s'y opposent. En effet, lorsque les dispositions nationales ne font qu'établir un cadre général en vue de la fixation d'un tel taux d'intérêt, tout en laissant au professionnel la possibilité de déterminer l'indice de référence contractuel ou la marge fixe qui s'ajoute, la clause du contrat fixant le taux d'intérêt variable fondé sur un indice de référence tel que le WIBOR peut être examinée au regard de la directive.

L'exigence de transparence⁵ prévue par la directive n'oblige pas la banque à fournir au consommateur des informations spécifiques sur la méthodologie de l'indice de référence tel que le WIBOR. En matière de crédits immobiliers à usage résidentiel, le devoir d'information de la banque est encadré à plusieurs niveaux par le droit de

l'Union⁶. Toutefois, il diffère des obligations imposées à l'administrateur de l'indice de référence. C'est à ce dernier de publier ou de rendre disponibles les principaux éléments de la méthodologie de chaque indice qu'il fournit, et auxquels la banque peut renvoyer le consommateur. **Les renseignements supplémentaires que la banque donne le cas échéant ne doivent pas donner une image déformée de cet indice.**

S'agissant du caractère potentiellement abusif de la clause contestée⁷, la Cour rappelle que le WIBOR fait l'objet d'un encadrement légal exhaustif au niveau de l'Union, dont le respect est assuré par les autorités nationales compétentes. Ainsi, **l'indice de référence tel que le WIBOR pouvant être considéré conforme à ce cadre légal, la clause qui l'intègre ne crée pas, en principe et à elle seule, un déséquilibre significatif entre les parties, au détriment du consommateur**⁸.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ WIBOR 6M (Warsaw Interbank Offered Rate) est un indice de référence des dépôts en zlotys polonais à six mois sur le marché interbancaire en Pologne.

² [Règlement \(UE\) 2016/1011](#) du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement.

³ [Règlement d'exécution \(UE\) 2016/1368](#) de la Commission, du 11 août 2016, établissant une liste des indices de référence d'importance critique utilisés sur les marchés financiers, conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2019/482 de la Commission du 22 mars 2019.

⁴ [Directive 93/13/CEE](#) du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.

⁵ Selon la directive 93/13, dans la mesure où la clause fixant le taux d'intérêt d'un crédit immobilier relève de l'objet principal du contrat, le caractère potentiellement abusif de cette clause ne peut être examiné que si elle n'a pas été présentée de manière claire et compréhensible (exigence de transparence).

⁶ [Directive 2014/17/UE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 4 février 2014, sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel.

⁷ L'appréciation de l'éventuel caractère abusif de la clause en question ne peut intervenir qu'après avoir constaté qu'elle ne respecte pas l'exigence de transparence.

⁸ C'est le cas même si la banque ayant accordé le crédit fournit certaines données utilisées par l'administrateur pour calculer les valeurs successives de l'indice de référence ou si elles ne correspondent pas toujours à des transactions effectives.